



ARRÊTÉ TEMPORAIRE 31/2026

Le 26 mai 2026

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE LIEU-DIT LE PLAN
À PARTIR DU 01/07/2026 POUR UNE DURÉE DE 60 JOURS**

Monsieur Le Maire de la commune de SAINT ALEXANDRE,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I-huitième partie (signalisation temporaire),
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 22 mars 2026,
Vu l'arrêté municipal du 22 mars 2026, donnant délégation de fonction et de signature au 3^{ème} Adjoint, Maxime BEUGNON,
Vu la demande du 13/05/2026 par laquelle l'entreprise ENEDIS dont le siège social est situé à (11000) - NARBONNE – 78 avenue Général Leclerc sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public,
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de pose de compteur / branchement aux réseaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise ENEDIS, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisé à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU : (de l'occupation du domaine public) : **Lieu-dit le Plan**

NATURE du chantier : **pose de compteur / branchement aux réseaux**

DURÉE : **à partir du 01/07/2026 pour une durée de 60 jours**

ARTICLE 2 - Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- **La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits,**
- **La signalisation sera mise en place par l'entreprise ENEDIS.**

ARTICLE 3 - Les véhicules en infractions seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 - Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 6 - Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 7 - Dès l'achèvement de l'intervention, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non-application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. À défaut, la commune de Saint Alexandre se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 - Les interventions ne pourront être entreprises que pendant la période demandée. Faute d'exécution des interventions dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 - Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc, et qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 10 - La signalisation des interventions sera conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté. La responsabilité du bénéficiaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 13 - La présente autorisation doit rester sur les lieux où les interventions s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours gracieux adressé à la Mairie ou un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet du Gard proroge ce délai de deux mois.

ARTICLE 15 - **Monsieur le Maire, les Adjoint Administratifs** de la Mairie de Saint Alexandre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Maxime BEUGNON.



Mairie – 1 rue du Village – 30130 SAINT ALEXANDRE

Téléphone 04.66.39.18.63 – Courriel : contact@saintalexandre.fr – Site internet : www.saintalexandre.fr